



Administration portuaire de Port Alberni Contrat d'amarrage/Directives

Date: _____ **Durée de l'amarrage:** _____
Cale numéro: _____ **Facility:** China Creek – 2011 Franklin River Rd.
 Clutesi Haven – 5104 River Rd. Harbour Quay – 2900 Harbour Rd.
 Fisherman's Harbour – 3140 Harbour Rd. Argyle Street / Water Street Wharf

Renseignements sur le bateau

Nom donné au bateau: _____
(en caractères d'imprimerie)

Immatriculation: (K#) _____ Longueur: _____

Port d'immatriculation: _____ B.P.C.: _____

Marque du bateau: _____

Fournisseur d'assurance: _____

Renseignements sur le propriétaire/représentant

Propriétaire: _____ Tél: _____

Contact en cas
d'urgence: _____ Tél: _____

Adresse pour facturation

Rue/Route: _____

Ville: _____ Prov: _____ Code Postal: _____

Je, soussigné, reconnais par la présente avoir demandé d'utiliser les installations indiquées et consens à payer les frais afférents. J'ai lu, compris et accepte les conditions générales décrites dans le présent contrat.

Signature du propriétaire: _____ Date: _____

Approuvé par le directeur: _____ Marina: _____

VEUILLEZ EN FAIRE UNE COPIE POUR VOS PROPRES DOSSIERS

Conditions générales

Il est entendu et convenu par les parties à la présente et entre elles que ce contrat crée une obligation pour le propriétaire du bateau décrit ci-dessus et qu'il est soumis aux conditions générales qui suivent:

- 1) Lorsque le mot « propriétaire » est utilisé, il indique la ou les personnes ou l'entreprise désignée plus haut comme propriétaire, indépendamment de ce que cette personne, ces personnes ou cette entreprise soit ou non le propriétaire en common law du bateau dont il est question dans la présente. Lorsque le mot « Administration portuaire » est employé, il indique l'Administration portuaire de Port Alberni.
- 2) Le propriétaire du bateau assume la responsabilité de se familiariser avec les politiques, règlements, procédures d'urgence et de protection de l'environnement relatives à l'Administration portuaire.
- 3) Il n'est permis à personne d'utiliser leur bateau comme résidence pendant qu'il est amarré, sans la permission écrite de l'Administration portuaire. Les bateaux d'habitation doivent être homologués ou enregistrés par Transport Canada pour attester qu'ils sont en état de naviguer ou toute autre sorte de résidence flottante qui sert de résidence permanente à son propriétaire. Des arrangements pour l'amarrage d'un bateau d'habitation ne seront permis qu'à Fisherman's Harbour. Tout privilège de camping nautique doit être approuvé par le directeur du port de plaisance et toute occurrence de camping nautique doit lui être déclarée, et les frais afférents doivent être payés en temps opportun.
- 4) Le propriétaire donne acte de l'état de navigabilité du bateau identifié plus haut, du fait qu'il ne pose aucun risque de nature environnementale au port, et qu'aucune alimentation externe n'est requise pour permettre au bateau de flotter. Ce contrat d'amarrage peut être résilié en tout temps par l'Administration portuaire si un bateau amarré dans une de ses installations est inapte à prendre la mer.
- 5) Tous les bateaux concernés doivent clairement être identifiés avec leur nom et leur numéro d'immatriculation, tel que requis par la loi.
- 6) Le propriétaire convient que les frais d'accostage et ceux pour tout autre service ou commodité fournis pour le bateau sont payables avant l'accostage du bateau et doivent être payés en espèces, par chèque ou mandat, carte de débit, VISA ou MASTERCARD.
- 7) Le propriétaire a examiné les lieux et les trouve satisfaisants.
- 8) L'amarrage peut ou peut ne pas comprendre du stationnement préférentiel, tel qu'en décidera le directeur du port de plaisance à chaque installation. Les locataires à l'année auront accès aux rampes de mise à l'eau à Clutesi Haven de même qu'à China Creek sur présentation, au préposé à la rampe, de l'identité du propriétaire et de la cale où le bateau est amarré.
- 9) Les propriétaires qui possèdent un permis de stationnement doivent l'afficher bien en vue sur le tableau de bord du véhicule du propriétaire, lorsque ce dernier est garé au port de plaisance désigné. Un permis de stationnement donne droit au stationnement d'un véhicule par bateau amarré. Les agents ou invités du propriétaire doivent respecter les règlements de stationnement et les coûts associés aux commodités dans chaque port de plaisance.
- 10) Le propriétaire doit informer l'Administration portuaire de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone.
- 11) Tout changement de propriétaire du bateau doit être déclaré à l'Administration portuaire. Les postes d'amarrage ne sont pas compris dans la vente d'un bateau, sauf s'il s'agit d'un proche parent (i.e. : un fils, une fille, un(e) conjoint(e) seulement).
- 12) Dans le cas de la mort du propriétaire, le poste d'amarrage peut être transmis à un proche parent (i.e.: un fils, une fille, ou conjoint(e) seulement) qui doit être propriétaire de ce bateau. Si le poste d'amarrage n'est pas utilisé par un proche parent, le bateau doit être retiré et le poste d'amarrage réaffecté par l'Administration portuaire.

- 13) Les propriétaires doivent aviser le directeur du port de plaisance s'ils libèrent leur cale pour une période de plus de trois (3) jours, de sorte que la cale puisse être réaffectée temporairement. La responsabilité pour la réaffectation d'une cale sera assumée exclusivement par le directeur du port de plaisance. Les recettes afférentes à la réaffectation de cales seront conservées par l'Administration portuaire. Les bateaux utiliseront les cales d'amarrage désignées par le directeur du port de plaisance.
- 14) Les propriétaires ne feront aucun ajout aux installations d'amarrage ou aux flotteurs dans le but d'avoir accès aux bateaux, ni ne construiront de défenses ou ballons, sans le consentement explicite du directeur du port de plaisance.
- 15) Les propriétaires de bateaux ne prêteront ni ne distribueront de cartes ou de clés d'accès et s'assureront que les barrières de sécurité soient verrouillées après être entrés ou sortis du port de plaisance.
- 16) Les cales seront assignées aux bateaux selon leur longueur incluant leur plateforme d'abordage et de plongée, leurs moteurs, etc. L'amarrage est mesuré selon la longueur du bateau ou de la cale, la plus longue des deux étant retenue.
- 17) Le propriétaire peut effectuer des réparations mineures à son bateau à partir de la rampe d'accostage, mais les déchets ne seront pas jetés par-dessus bord ou laissés sur les lieux appartenant à l'Administration portuaire sauf s'ils sont déposés dans des contenants fournis à cette fin. Pas d'essence ou autre liquide inflammable, ni chiffons contenant de l'huile ou autres matériaux combustibles ne seront entreposés ou laissés sur les rampes d'accostage appartenant à l'Administration portuaire. Le personnel de l'Administration portuaire sera avisé immédiatement de tout déversement accidentel de substances dangereuses pour l'environnement et le propriétaire en assurera le nettoyage immédiatement et à ses frais. Le propriétaire convient d'indemniser l'Administration portuaire pour tout coût y compris toute pénalité ou amende relativement au confinement ou au nettoyage de toute substance polluante provenant du bateau ou occasionnée par toute action ou omission de la part du propriétaire, ses serviteurs, agents, invités ou employés.
- 18) Il est interdit de faire le ravitaillement en carburant au poste d'amarrage. La reprise de carburant doit être faite aux plateformes de ravitaillement en carburant désignées. L'entreposage d'un jour à l'autre de carburant dans des contenants transportables n'est pas permis dans le port de plaisance.
- 19) Toute connexion électrique entre les prises de courant de l'Administration portuaire et le bateau ainsi que tout équipement électrique à bord doivent se conformer aux codes de l'électricité applicables. Les rallonges électriques doivent être de jauge numéro 12 si le cordon mesure 75 pieds ou moins et de jauge numéro 10 s'il est plus long que 75 pieds. L'Administration portuaire ne garantit pas une fourniture continue de services à un bateau, et particulièrement en ce qui concerne l'alimentation en électricité, ne garantit ni un service continu, ni les caractéristiques du service ou leur compatibilité avec le dispositif de protection de circuits électriques du bateau, s'il y en a.
- 20) Le bateau du propriétaire ne sera amarré d'aucune manière à entraver l'amarrage d'un autre bateau ou son accès.
- 21) Le propriétaire et ses agents ne s'adonneront à aucune activité ni ne permettront que se déroule une activité qui, de l'avis de l'Administration portuaire ou de sa direction, peut nuire à la sécurité ou à la jouissance des autres personnes qui utilisent les installations de l'Administration portuaire ou être considérée comme étant nuisible ou perturbante.
- 22) Toute personne qui utilise les installations, qu'elle soit le propriétaire d'un bateau, un de ses agents ou un de ses invités, le fait à ses risques et périls et elle convient d'indemniser l'Administration portuaire, ses serviteurs, agents, employés ou sous-traitants suite à toute perte, dommage ou blessure résultant d'actions ou d'omissions de la part du propriétaire, ses serviteurs, agents, invités ou employés.
- 23) Le propriétaire sera responsable pour la perte, les dommages ou la destruction d'un bien de l'Administration portuaire occasionné par le bateau du propriétaire, que ce bateau soit opéré par le propriétaire ou à sa charge ou par (ou à la charge de) tout autre individu étant à bord avec la permission

du propriétaire, et le propriétaire paiera pour de tels dommages dans les 30 jours après avoir reçu un état de compte s'y rapportant.

- 24) Tous les propriétaires doivent fournir la preuve d'une assurance avec un « Certificat d'assurance ». Ne pas le faire peut entraîner une interdiction d'amarrage. L'Administration portuaire de Port Alberni doit être informée par écrit sous 30 jours de toute modification apportée à l'assurance du propriétaire.
- 25) Le propriétaire, ses agents et invités consentent à respecter et suivre les règles, règlements et tarifs établis pour les opérations de l'Administration portuaire et être liés par eux.
- 26) L'Administration portuaire se réserve le droit de changer la position de tout bateau amarré aux flotteurs ou de le faire comme il sera nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du port de plaisance, ou pour d'autres raisons telles que la sécurité ou une urgence, sans en avertir d'avance le propriétaire du bateau concerné, et le propriétaire désigne par la présente l'Administration portuaire comme son agent à cette fin.
- 27) Tous les bateaux amarrés ou en mouillage dans le port le sont aux risques et périls du propriétaire et l'Administration portuaire ne sera responsable d'aucune perte ou aucun dommage occasionné à ces bateaux sauf si les pertes ou dommages étaient dus à la négligence de l'Administration portuaire ou de ses employés.
- 28) Advenant le cas où le propriétaire omet de libérer une cale suite à une rupture de contrat ou la non-exécution d'une des autres conditions décrites dans la présente ou si l'entente est annulée, l'Administration portuaire aura le droit de saisir le bateau, l'enlever de l'aire d'amarrage et, bien qu'il est convenu que l'Administration portuaire n'est pas le dépositaire du bateau et donc qu'elle n'est pas responsable de prendre soin du bateau ou de l'équipement ou d'en assurer la garde ou le contrôle, l'Administration portuaire pourrait exercer un droit de rétention d'entreposeur et vendre le bateau comme si elle était un entreposeur en vertu du Warehouse Lien Act (Loi sur les privilèges des entreposeurs) de la Colombie-Britannique (révisée en 1979, chap.427) qui s'appliquera dans sa totalité.
- 29) Le propriétaire consent à rembourser l'Administration portuaire le montant de tout coût relié à l'enlèvement et la disposition du bateau et ces coûts peuvent comprendre, sans en exclure d'autres, les relevés et évaluations, le remorquage, l'entreposage et les frais juridiques.
- 30) L'Administration portuaire peut résilier ce contrat si le propriétaire, son agent ou ses invités violent les conditions de ce contrat ou tout autre règlement ou règle qui s'applique au port. Suite à une telle résiliation, le propriétaire enlèvera son bateau de l'installation relevant de l'Administration portuaire.
- 31) Les directeurs des ports de plaisance et l'Administration portuaire pourront interpréter à leur gré ce contrat, ses clauses et ses engagements.
- 32) À la fin ou à l'annulation de la période d'amarrage, les remboursements seront calculés selon la formule suivante : le montant payé pour un amarrage à l'année moins les frais de haute saison pour le temps durant l'année pendant lequel le bateau a été amarré.

Administration portuaire de Port Alberni
2750 Harbour Rd
Port Alberni, B.C.
V9Y 7X2
Téléphone: 250 723 5312
Fax: 250 723 1114
www.portalberniportauthorty.ca

